

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 480

présenté par

M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart et M. Bony

ARTICLE 15 BIS

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« sa réception »

le mot :

« son acceptation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de cadrer les éléments qui doivent être portés à la connaissance du déontologue, il paraît utile d'envisager qu'un don peut être accepté ou refusé. Par conséquent, cet amendement vise à soumettre à déclaration uniquement les dons qui auront été acceptés.